LIEGE. — Samedi 9 Mai. ANNÉE 1829. — N°. 110.

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

MOLDAVIE.

Des frontières, le 20 avril. — On assure que les Turcs ont pris l'offensive sur toute la ligne, et que les garnisons de Widin, de Sillistrie et de Giurgevo ont fait en même-temps des sorties. Le général Diebitsch, à la réception de cette nouvelle, a donné à toutes les colonnes l'ordre de se rendre à marches forcées vers les points qui leur ont été asssignés, et de repousser l'ennemi dans ses anciennes positions. Le général Diebitsch s'est porté de sa personne vers Sillistrie. La garde russe entre dans les principautés, et formera la réserve de l'armée.

RUSSIE.

Odessa, le 13 avril. — Le général-adjudant comte de Pahlen annonce que le 16 au 22 la garnison de Giurgewo a fait plusieurs sorties sans succès.

Suivant des nouvelles reçues de l'autre rive du Kamtschik et apportées par deux bâtimens grecs venus de Constantipole, la flotte qu'on équipe dans ce moment dans cette capitale sera dirigée sur le golfe de Pharos. Quelqu'invraisemblable que soit cette nouvelle, toutes les mesures de précaution ont été prises. Les fortifications de Sisipolis sont presqu'entièrement terminées, et déjà cette place est en état de résister aux attaques d'un ennemi supérieur en forces. Le général Roth ayant reçu avis que les Turcs s'étaient emparés du village de Jeniki, sur le Kamtschik, donna l'ordre au général-major Kuprianoff de se porter sur l'ennemi. Deux bataillons d'infanterie et 50 cosaques, commandés par le colonel Schanoffski, du 37e régiment, surprirent le village, tuèrent 7 Turcs, en firent deux prisonniers et mirent le reste en fuite. Nous n'avons eu qu'un homme tué. Nos troupes reprirent leur position le même jour après avoir détruit le village.

— Le général Roth annonce que le contre amiral Romani a fait voile le 23 mars avec son escadre pour Akhiola, afin d'inquiéter l'ennemi sur plusieurs points à la fois, et l'empêcher de concentrer ses forces contre Sisipolis. Le peu de profondeur de l'eau obligea nos vaisseaux de ligne de s'arrêter à deux werstes et demi de la côte : la canonade, dirigée par nos plus petits bâtimens sur la place, a été répondue par 12 pièces de canon. La garnison d'Akhiola est composée de 5000 hommes. L'impossibilité, résultant des eaux basses, de mettre à terre des troupes de débarquement, ainsi qu'une tempête qui s'éleva le 24, décidèrent le contre-amiral à revenir à Sisipolis, après avoir fait un feu bien nourri de ses grosses pièces contre les batteries ennemies et contre la ville. Nous avons eu 5 hommes tués et 16 blessés.

On écrit de Sisipolis que l'attention des Turcs se dirige principalement sur Burgas, Akhiola et Messembri. Hussein-Pacha s'est porté à Aghillo, à 5 lieues d'Akhiola, pour être à proximité de ces trois places. Un bâtiment turc commandé par un grec, chargé de boulets de 32 à 34 livres, est arrivé ici, venant de Inada, et a donné au capitaine lieutenant du *Ganimede* Uschakoff, l'avis qu'il se trouvait sur la rade de Inada deux bâtimens turcs également chargés de boulets. Le *Ganimede* a mis aussitôt à voile pour ce port.

Du 15 avril. — Il est entré dans ce port, du 11 au 15 avril, douze bâtimens pris sur les Turcs. Tous les avis que nous recevons, tant par mer que par terre, se réunissent à dire que la disette augmente journellement à Constantinople. Non-seulement le bled et le riz manquent, mais encore tous les autres commestibles : la viande coûte 5 piastres l'occa (environ 6 silberger, la livre,) ce qui est un prix énorme à Constantinople.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mai. — *Fonds publics.* Red. 86 1/2 ; cons. 87 1/4 ; cons. à terme 87 3/8; act. de la banque 209 1/2 ; Mexicains, 21 o/o ; Colombiens, 15 1/2.

— Les journaux de New-York, que nous avons reçus jusqu'au 9 avril, parlent d'un bruit selon lequel Bolivar aurait été assassiné au milieu de son armée, qui aurait été mise complètement en déroute. Ce bruit est dénué de fondement, attendu que, par les journaux de la Jamaïque jusqu'au 20 mars, nous avons des nouvelles de Colombie du commencement de février, lesquelles se taisent sur un tel événement, et font au contraire mention de plusieurs nouveaux actes et décrets du libérateur. Un de ceux-ci, en date du 26 janvier, accorde grâce pleine et entière aux individus impliqués dans l'insurrection du colonel Obando, pourvu qu'ils la demandent dans vingt jours, et prêtent serment de fidélité au gouvernement existant. Le *Journal de la Jamaïque* ajoute que depuis la commutation de la peine capitale en bannissement par Bolivar, l'ex-président, Santader, avait eu une correspondance secrète avec le colonel Obando, sur la découverte de laquelle Santander avait été de nouveau arrêté pour être jugé du chef de ce crime.

FRANCE.

Paris, le 6 mai. — On nous assure que des troubles ont eu lieu à Nevers par suite du haut prix du pain. Les détails qu'on nous transmet sont assez graves pour que nous différions de les publier jusqu'à plus ample information. (*Courrier Français.*)

— Voici, sur les antécédens de la scène tragique dont un membre de la chambre des députés vient d'être la victime, quelques détails qu'on ne trouvera pas d'accord avec ceux donnés par d'autres feuilles, mais que nous avons lieu de croire exacts :

L'animadversion du sieur de Plagniol pour M. Calemard-Lafayette, son compatriote remonte à une époque déjà assez éloignée. Elle avait pris naissance dans des soupçons, très-peu fondés sans doute, que la jalousie avait inspirés. Ce fait était bien connu dans le pays. Plusieurs fois le sieur Plagniol avait provoqué en duel celui qu'il croyait l'avoir offensé ; ses provocations restèrent toujours sans réponse; et l'impassibilité de celui auquel elles s'adressaient lui sembla une offense nouvelle, et ne servit qu'à l'aigrir. Aux élections dernières, M. Calemard présidait le collége du Puy, et était désigné comme le candidat de la droite. Bien qu'il appartînt à cette opinion, le sieur de Plagniol fit tous ses efforts pour faire échouer cette candidature. Dans la salle du collége, il prodigua l'injure à M. Calemard, et renouvela ses provocations.

Depuis longstemps, sa position pécuniaire était embarrassée ; mais il attendait quelque soulagement de l'indemnité allouée aux émigrés. Il croyait avoir droit, à ce titre, à une somme pour la fixation de laquelle il adressa ses pièces à la commission de liquidation. M. Calemard se trouvait en faire partie. Le sieur Plagniol ne vit pas accueillir sa demande, et, dans son dépit, il accusa encore celui qu'il regardait comme son ennemi de n'avoir pas mis sous les yeux des autres commissaires liquidateurs ceux de ses titres qui lui semblaient établir le plus clairement ses droits. Il ne cessait de manifester ses dispositions hostiles contre M. Calemard, quand il quitta le Puy, il y a peu de temps, pour se rendre à Paris. Le capitaine de gendarmerie de la Haute-Loire crut devoir prévenir M. Calemard de ce départ, et l'invita à se mettre sur ses gardes.

Samedi matin, peu avant l'heure à laquelle Plagniol a frappé sa victime et s'est frappé lui-même, un général avec lequel il avait renouvelé connaissance l'avant veille a reçu de lui une lettre dans laquelle il lui dit que passé midi il ne sera plus à son hôtel, qu'il appelle les soins de son amitié sur ses enfans, qu'il le prie de faire passer ses deux fils aux États-Unis et d'obtenir pour eux des lettres de recommandation. De Plagniol laisse cinq enfans.

(*Journal de Paris.*)

— Le duc de Bridgewater a laissé, par son testament, 200,000 f. à la Société royale de Londres, pour être donnés en récompense à l'auteur du meilleur essai sur la création et l'anatomie de l'homme, et spécialement sur l'anatomie et les facultés de la main. Le duc de Bridgewater avait lui-même composé sur ce sujet, il y a quelques année, un ouvrage imprimé magnifiquement chez Didot. Il a légué son riche cabinet de manuscrits au *British Museum*, avec d'importantes propriétés territoriales pour l'augmentation et l'entretien de cet établissement.

— Les électeurs de Pontoise se sont réunis avant-hier en scrutin préparatoire. Sur 76 électeurs présens, M. Charles Lameth a obtenu 51 voix ; M. Caffin de Cormeil, 8 ; M. Charles Dunoyer, 8 ; M. de Belleyme, 7. Quelques électeurs ayant fait observer que tous les cantons n'avaient pas été suffisamment représentés, on a indiqué une nouvelle réunion à Pontoise pour le 13, veille du jour de l'élection.

— Dans la séance de la chambre des députés du 5, la discussion sur les crédits supplémentaires a continué. M. Agier s'est efforcé de justifier M. de Peyronnet, inculpé dans une séance précédente, et les dépenses pour l'expédition de Morée attaquées par quelques membres. M. le garde-des-sceaux est monté à la tribune; il a dit au sujet de cette expédition et des dépenses qu'elle a causées :

« On a prétendu qu'elle avait été inoportune, que le secours n'était venu qu'après une affreuse prolongation de souffrances. Eh ! messieurs, les secours ont été apportés dès que les circonstances l'ont permis : Il est toujours temps de secourir ceux qui souffrent » (Murmures sourds à gauche. Marques d'adhésion à droite et au centre.)

Le ministre prétend ensuite qu'on n'a pas le droit de refuser ce crédit supplémentaire demandé pour les frais de l'expédition de Morée, parce que le roi possède la faculté exclusive de faire la paix et la la guerre, qu'il la tient de sa naissance et de la charte ; or, en lui refusant de l'argent, c'est lui dire qu'il ne peut rien faire, rien entreprendre de son libre arbitre et sans le concours des chambres, malgré les dispositions spéciales du pacte fondamental.

PAYS-BAS.

LIÉGE, LE 8 MAI.

On assure qu'il sera présenté un projet de loi, aujourd'hui, à la seconde chambre des états-généraux, contre l'introduction de poison dans la fabrication du pain, etc.

— Un de nos députés septentrionaux, précieux par son habileté à éplucher les budgets a, dit-on, engagé ses collègues à ne point perdre de temps dans de vains discours, puisqu'on en a dit tant et plus dans les observations des sections, mais à voter *énergiquement*. Si ce conseil est suivi, les discussions sur le budget ne seront ni longues ni animées, l'amour-propre de S. Exc. le ministre des finances aura beau jeu. (*Belge.*)

— Dans la séance du 6, la seconde chambre a entendu le rapport de la section centrale sur le nouveau projet d'organisation judiciaire. On a continué ensuite la discussion relative à la déconfiture. MM. de Luzac, de Meulenaere, Maréchal, van Rheenen, Barthelemy, Pyke, ont parlé en faveur du projet.

M. *Le Hon* a eu ensuite la parole. Voici quelques passages de son discours : « Le droit de disposition des biens n'est pas moins inviolable sans doute que celui de propriété : la loi ne peu et ne doit le soumettre à un régime d'exception qu'autant qu'il est commandé par l'intérêt évident du possesseur lui-même ou par quelque intérêt public non moins constant. A ce titre, tout le monde conçoit la nécessité de la tutelle d'un mineur, de la curatelle d'un interdit ; de celle établie en cas d'absence, de succession vacante de banqueroute, faillite ou cession de biens et dans tous les autres où il s'agit de pourvoir à la conservation ou à l'administration des droits d'une personne incapable ou non représentée. Les mêmes motifs ne semblent pas exister d'abord pour déposséder et frapper d'une sorte d'interdiction civile, le propriétaire majeur et non commerçant qui serait dans un état d'insolvabilité notoire. J'ai fortement hésité, je l'avoue, à admettre les principe de la loi, en considérant *la suppression de l'hypothèque judiciaire* dans le système nouveau qui va nous régir.

» Cette hypothèque en effet est aujourd'hui la principale source des abus et des dilapidations : on sait qu'au moindre signal de la déconfiture d'un particulier possesseur de quelques immeubles, ceux de ses créanciers qui n'ont aucune garantie de privilège, d'hypothèque ou de gage se hâtent de prendre à grands frais des jugemens et des inscriptions pour tâcher de s'assurer *une priorité d'hypothèque*. Chacun est préoccupé de l'espoir et des moyens de sauver sa créance à l'exclusion des autres : il court après l'*hypothèque judiciaire* : l'intérêt ne devient commun, que lorsque les droits de préférence sont fixés, c'est-à-dire, *lorsque d'énormes frais ont empiré la position du débiteur et des créanciers.* Sous l'empire de notre législation nouvelle, cette première lutte cessera entre les créances chirographaires ; mais toute nécessité de la mesure proposée cessera-t-elle avec elle ? Il reste à cet égard de graves difficultés.

« D'abord la déconfiture est admise *en principe* dans plusieurs parties du code civil, et elle devait l'être aujourd'hui que l'état de faillite ne désigne plus que l'insolvabilité d'un *commerçant* ; il est donc nécessaire *d'organiser* le principe dès qu'il existe dans la loi, à moins de le livrer à l'arbitraire des interprétations et à la diversité de jurisprudence. Ensuite, quelque chose que l'on fasse, sans une direction commune, il sera toujours impossible d'empêcher les créanciers hypothécaires d'agir, de poursuivre et d'exproprier, chacun de son côté, les biens qui leur sont respectivement affectés, et cela au grand préjudice des autres créanciers et du débiteur. La dilapidation du mobilier est également inévitable, à moins qu'il ne soit soustrait en grande partie par le débiteur lui-même, ce qui est pis encore. On espérerait vainement *un concert d'action* là où n'existe pas *une communauté d'intérêts* Des mesures me semblent donc encore indispensables non-seulement pour préserver le débiteur et ses créanciers de leurs propres excès, mais encore pour les protéger *contre le fisc* qui est peut-être celui auquel profite le plus leur mésintelligence ordinaire à leur préjudice commun.

» L'orateur développant cette idée cite en preuve une déconfiture assez récente dans la province de Hainaut où le fisc seul a perçu pour ses différens droits 20 p. cent tandis que les créanciers chirographaires n'obtiendront que 2 p. cent du passif. Cette perception ayant eu lieu sur un actif de 146,000 florins environ, ceux-ci n'ont donc à espérer que 3 ou 4000 florins, tandis que le *fisc* leur a enlevé seul 28,000 florins : triste et nouvelle preuve de la nécessité de ne pas multiplier les actes, les poursuites et les ventes ; mais preuve non moins forte aussi de l'excessive fiscalité de la loi de l'enregistrement et des rigueurs toujours croissantes de son exécution : vices essentiels qu'on ferait bien aussi de corriger. Il déduit de ces considérations et de quelques autres encore la nécessité incontestable à ses yeux, de mesures conservatoires entourées de toutes les précautions les plus propres à prévenir l'abus. Le principe admis, il trouve les dispositions du projet sagement combinées dans cet esprit. Sans doute on abusera encore, dit-il ; ne fait-on pas métier de tout ? mais c'est-là le sort de toute institution humaine. Nous sommes placés entre deux excès : le projet de loi après les réflexions les plus mûres et en dernière analyse me semble propre à faire cesser le plus grave. J'y donnerai mon assentiment.

Le projet mis aux voix a été adopté à la majorité de 52 voix contre 28.

Les opposans sont : MM. Loop, Borchgrave, Leclercq, Sasse d'Yssel, de Gerlache, van Crombrugghe, Dykmeeter, Geelhand de la Faille, de Stockhem, de Snellinckx, Fabry-Longrée, Tammo Sypkens, van Asch van Wyck, Deprez, de le Vieilleuze, de Brouckère, Fallon, de Sécus, van Boelens, van Nagell, Pascal d'Onyn, Surlet de Chokier, Dumont, Duchâtel, de Roisin, Vilain XIIII, de Liedell de Well, van Lynden.

Résumé des deuxièmes procès-verbaux des sections sur le budjet décennal, en réponse aux explications du gouvernement sur les premiers procès-verbaux. (Suite)

Troisième section. — Membres : MM. Barthélemy, président ; de Brouckere, vice-président ; Claessens-Moris, de Stockem, Maréchal, Snellinckx, de Prez, Warin, G. G. Clifford, Dykmeester, G. Clifford, Luzac, van Reenen, van Utenhove, Rengers, Yssel de Schepper.

La section s'élève dans le sens de la première, contre l'abus indiscret du nom du roi, et sur la nécessité d'économies. La bureaucratie nous dévore et l'incurie ministérielle semble fortifier ce chancre. Le système de l'administration doit être refondu ; aucun des ministres n'a su remplir ses devoirs, chacun d'eux a vécu au jour le jour, sans s'occuper de fermer l'abîme. Ce qui est allégué au paragraphe 2, concernant une prétendue économie de 19 millions, ne prouve rien, car, pendant la moitié de la période décennale écoulée, on a éprouvé sur les revenus ordinaires, des déficits, qu'il a fallu couvrir par les capitaux du domaine de l'état, déposés à la caisse d'amortissement. Dans les dernières années, le produit des impôts a surpassé les estimations. On a, il est vrai, diminué quelques cents sur le principal de certains impôts, parce qu'on s'est servi des excédans du revenu décennal pour une partie de la dépense annale, mais sans rien restituer à la caisse d'amortissement de ce qui avait été prélevé les années antérieures ; ce qui prouve combien on est loin d'avoir fait des économies sur la masse, c'est la dépense, en 10 ans, de tous les revenus qu'il a été possible de percevoir par les impôts créés en 1821, et de plus le capital ajouté à la dette publique. La section ne croit pas devoir ouvrir une discussion sur diverses doctrines professées par M. le ministre des finances. Elle pourrait les combatte avec peu de peine. La section veut, à la *presqu'unanimité*, la division et la mise aux voix du budjet, *par chapitres*. L'ancien mode est reconnu vicieux par tous les parlemens, et si l'on doute du vœu de la chambre à cet égard, il suffit de la consulter en comité général. On insiste sur l'établissement de la *maréchaussée* dans tout le royaume. On pourrait à cet effet supprimer au Nord les sergens et les gardes-chasses. Le droit de *barrière* doit être fixé par une une loi. On s'élève contre le système *monétaire*. Il serait facile de diminuer les traitemens du président et des membres du *conseil-d'état* ; la section insiste sur une répartition annuelle de *l'impôt-foncier*.

Le gouvernement a proposé une taxe sur les *chevaux*, les *bêtes à cornes* et les *moutons*, pour remplacer l'*abattage*, tel qu'il existe. La section ne peut saisir les rapports entre un impôt que l'on veut faire peser tout entier sur l'agriculture et l'abattage, *tel qu'il existait* ; les chevaux au moins font une singulière figure dans un droit de consommation. — La surveillance que nécessite l'abattage en fait une charge pour le trésor, et c'est apparemment pour cela qu'on s'est abstenu de fournir un état spécifié du produit, en 1828 ; mais il ne suit pas de ce qui précède, qu'il faille créer un impôt impolitique, contraire à la production et inégalement réparti. Impolitique, parce que les bestiaux étrangers n'étant point passibles d'impoitions, les nôtres seront dépréciés ; nuisible à la production, en ce qu'il renchérit le beurre, la laine, les engrais etc ; inégal, parce que la valeur des bestiaux diffère d'une province à l'autre.

La section eût désiré connaître *les plus graves inconvéniens* qui résultent de la perception de l'impôt sur le *sel brut*. — Rien ne peut militer en faveur des 25 cents additionnels qu'on propose. — Les usines se sont multipliées, depuis quelques années ; il suffirait d'une augmentation de droits pour les détruire. Le gouvernement regarde l'augmentation sur le sel, comme un dédommagement de la mouture, tous deux atteignent le *petit peuple*, mais l'augmentation sur la bière et les eaux de-vie atteint aussi la classe ouvrière, mais l'extension de la contribution foncière atteint aussi le petit peuple : c'est par trop de dédommagemens. L'augmentation sur les *eaux de vie* indigènes et étrangères nuit à la fabrication intérieure et favorise la fraude ; il faudrait, avant d'établir l'impôt, consulter les traficans expérimentés. Un membre croit que l'impôt élevé sur les *vins* diminuerait la consommation, au point de ne produire aucun avantage au trésor. D'autres, sans partager cet avis, voient de l'injustice à imposer, d une manière inégale, l'entrée par mer et celle par terre.

Les *leges*, si onéreuses dans certaines localités, doivent être, si non abolies, au moins déterminées par une loi. L'impôt sur les *diligences*, au profit de la poste aux chevaux, est inique. Pourquoi taxer ceux qui voyagent en diligence, au profit de ceux qui courent la poste ? On ne trouve nulle part dans les recettes le droit perçu, au dire de plusieurs membres, sur la délivrance des actes de *concession* de mines et l'*autorisation* de constituer des sociétés anonymes. Enfin on avait demadé un budget *annal* figuratif pour se former une idée de l'ensemble des dépenses. Le gouvernement n'a pas déféré à ce vœu, n'a pas même motivé son refus.

Il y a des limites au pouvoir du roi de nommer et de rétribuer les fonctionnaires. Les états-généraux concourent à la confection du budget, et la loi de dépenses détermine les bornes des *traitemens*. Les listes des fonctionnaires ne sont pas exactes. Il est peu raisonnable de refuser *tous* les renseignemens nécessaires pour apprécier les besoins du gouvernement, Passant au département de l'*intérieur*, la section ne voit pas de raison d'y faire figurer fl. 1550 pour l'encouragement du service militaire. Le personnel du *Waterstaat* figure au budget pour un surcroît de dépenses, au moment où il paraîtrait que son travail doit diminuer. Le traitement des architectes et autres employés aux *palais royaux* devrait être payé sur les sommes allouées pour l'intérêt de ces maisons. — Lorsque l'entretien des *rivières* est à charge des provinces, il faudrait aussi leur en abandonner tous les produits. La section a déjà fait valoir cette considération ; le gouvernement n'y a pas répondu.

La section voit avec étonnement qu'un *emprunt* pour compte de l'état ait été levé, sans la participation des états-généraux, et que les sommes pétitionnées aux budgets annaux aient été affectées à l'éteindre. On s'expliquera à cet égard en discussion publique. La section observe qu'au moyen d'un transfert à charge des provinces, les dépenses de l'état pour l'entretien des *prisons* ont diminué depuis 1821 ; elle observe encore, combien est choquante la répartition des salaires des condamnés à la réclusion et des condamnés aux travaux forcés : cette dernière peine *n'existant plus dans le Nord*, la retenue de 7/10 *pèse exclusivement* sur les prisonniers du *Midi*. Si la peine des travaux forcés n'est faite que pour les Belges, au moins ne faudrait-il pas l'aggraver par un moyen de ce genre.

Les raisons alléguées pour la conservation du *collège philosophique* et de l'athénée de Franeker sont faibles. Des subsides de 9000 florins à des athénées suffiraient pour entretenir des colléges. Les appointemens des professeurs d'universités semblent trop élevés. Plusieurs membres ne conçoivent pas les *droits acquis* du Brabant-Septentrional. Les *écoles* ont-elles des titres, des actes pour établir des droits, et jusqu'où s'étendent-ils ? On n'est pas d'avis d'accorder plus qu'il n'est dû, et on pourrait à ces créances en opposer d'autres un peu plus considérables en faveur des universités du Midi. Il y a de la netteté dans les réponses relatives aux établissemens scientifiques, mais la section était loin de s'attendre à retrouver au budget annal des écoles de *musique* et de *dessin*. C'est également mal employer les deniers publics que de les affecter à l'académie de Bruxelles et aux fouilles d'Arcutsbourg. On peut transporter au budget annal 6000 florins pour *voyages scientifiques*. La *commission du culte catholique* est un hors d'œuvre ; il faut supprimer les traitemens des trois chefs.

La section persiste dans les observations antérieurs, relativement à la force de l'*armée* ; 31,000 au lieu de 35,000 hommes sous les armes n'exposeraient pas la sûreté de l'état, et c'est cependant là que se réduit la différence entre 20 et 17 divisions d'infanterie. Ne pourrait-on pas faire une économie sur les frais de route des miliciens, en complétant les cadres permanens par les levées des provinces où les régimens sont en garnisons ? Les *fourrages* sont portés à 60 cens par ration, et cependant il suffit de 50 cents pour les haras, bien que la nourriture des étalons doive être plus forte. S'il est impossible de diminuer la *solde* de l'infanterie, ne pourrait-on réduire celle des autres corps ? La chambre doit pouvoir se former une idée nette de l'ensemble des dépenses pour les régimens *Suisse* ; selon l'article 58 de la loi fondamentale, les traités doivent être portés à sa connaissance.

Les raisons alléguées pour le maintien d'un *consul des colonies*, à Amsterdam, prouvent que son traitement doit figurer au budget annal. Passant à un chapitre de la marine, la section trouve de l'inégalité entre la retenue d'un quart faite sur la solde des marins et celle plus forte faite sur la solde des soldats de l'armée de terre. (*La suite à un n° prochain.*)

ÉLECTIONS.

Un ayant droit de la commune d'Herstal nous écrit que, les bulletins ayant été distribués ce matin vers huit heures, M. le bourgmestre Courard, membre sortant des états-provinciaux, aidé de ses fils et de quelques agents, s'est rendu au domicile des ayant droit pour les engager à remplir leurs bulletins.

Plusieurs ont refusé de se rendre aux sollicitations de M. le bourgmestre.

Il est inutile de faire ressortir ce qu'il y a d'irrégulier dans une pareille conduite de la part d'un fonctionnaire public, qui doit le premier donner l'exemple du respect pour les réglemens électoraux d'après lesquels trois jours pleins sont laissés aux ayant droit, pour mûrir leur choix.

Les ayant-droit des 7 districts de la province pour qui l'élection a lieu cette année, ont dû recevoir aujourd'hui leurs bulletins. Ceux qui auraient été oubliés dans la tournée du distributeur doivent s'adresser au plutôt au bourgmestre, ou à quelque autre membre du conseil pour se plaindre de l'oubli et le faire réparer.

S'ils n'obtenaient pas justice du conseil communale, la députation des états saurait bien sans doute la leur rendre, et ils ne doivent pas hésiter d'y recourir.

En attendant, il ne peut être que fort utile de faire connaître, par la voie des journaux, toutes les irrégularités qui seraient commises, soit dans la distribution des bulletins, soit dans le recouvrement, soit dans les manœuvres employées pour les faire remplir, soit enfin dans le dépouillement qui en est fait au sein du conseil communal, en présence de la commission des *ayant droit*.

Comme l'intérêt public commande ici la surveil-ce la plus sévère, ce serait faire l'œuvre d'un citoyen que de dénoncer, le cas échéant, toute égalité prévue par nos lois pénales. L'on ne peut ter que le ministère public ne s'empresse de nner suite à de pareilles plaintes, et nous pou-s assurer que notre barreau offrirait dans cette onstance plus d'un avocat, prêt à offrir ses ser-s à la partie lésée, sans autre mobile que la tisfaction de remplir un devoir honorable.

POUVOIR JUDICIAIRE. — *Question de droit constitutionnel.*

Un pouvoir, aussi indépendant, aussi souverain, s la sphère de ses attributions, que le pouvoir islatif et le pouvoir exécutif, c'est celui que la stitution a conféré aux tribunaux. Malheureu-ment l'état précaire dans lequel la magistrature été maintenue aujourd'hui, l'absence d'une cour prême, et quelques décisions anti-constitution-lles dues surtout au peu de progrès de nos idées litiques, paralysent encore la confiance des ci-yens, et ne lui montrent pas dans le pouvoir ju-iciaire une de ces garanties placées à côté de ce e la loi fondamentale offre de plus rassurant ntre les envahissemens de l'administration, et ppléant par fois, comme on l'a vu souvent ailleurs, t récemment en France, au défaut des autres ga-anties constitutionnelles.

Quand le ministère Villèle et la chambre élec-ive concouraient à la destruction de ses libertés, n a vu les cours royales de la France protéger a presse contre les attaques auxquelles elle était n butte et qui n'allaient à rien moins qu'à renver-ser ce dernier retranchement de la résistance légale. Chaque jour en matière d'élection on voit la nation recourir avec empressement au pouvoir judiciaire et le pouvoir judiciaire répondre à la confiance de la nation.

C'est qu'en France la magistrature jouit de toute l'indépendance que la constitution lui accorde.

Loin de nous l'idée que notre magistrature ne puisse, quoique provisoirement constituée, se montrer par fois l'émule de la magistrature fran-çaise; plus d'un exemple est là pour attester l'ho-norable indépendance de nos juges. On n'a pas oublié la dernière décision rendue en matière de presse par le tribunal de Maestricht : ce sont encore les mêmes juges qui ont à prononcer en ce moment sur une des plus graves questions de droit public qui ait été soulevée depuis notre organisation politique.

Il s'agit de savoir si l'arrêté du 22 juillet 1822 qui règle l'enseignement public dans les Pays-Bas, est légal, et, comme tel, obligatoire pour les tri-bunaux.

Voici les faits :

Un sieur Bisschopen est accusé d'avoir exercé les fonctions d'instituteur sans autorisation préa-lable, et le ministère public réclame contre lui l'application des peines prononcées par l'arrêté que nous venons de citer.

Me. Sassen, avocat du prévenu, a rappelé avec autant de méthode que de clarté les principes qui fixent les limites des différens pouvoirs et leur indépendance respective. Il s'est particulièrement appuyé sur la doctrine de Meyer, dont il a cité le passage suivant :

« Le juge, dit M. Meyer, peut et doit examiner la valeur juridique de tout ce qui lui est présenté comme obligatoire, quoiqu'il ne puisse en apprécier la validité intrinsèque qu'au-tant qu'il s'agit d'une transaction entre particuliers. Tout tribu-nal devant lequel on invoque une loi, un réglement, un ordre, doit vérifier l'existence, c'est-à-dire, doit rechercher si la disposition est véritable, si elle est rendue dans les formes et les prescrites; quoiqu'il doive s'abstenir de porter aucun jugement sur les effets avantageux ou nuisibles qu'elle pourrait avoir, ou les moyens qu'on pourrait y substituer; il doit voir si l'acte qu'on oppose à l'une des parties est véritable-ment administratif, en ce sens que celui qui l'a fait a réuni la qualité et la volonté d'agir au nom du pouvoir exécutif; et l'ayant reconnu tel, il ne peut plus en apprécier le mé-rite, tandis que dans les transactions entre particuliers, il peut non-seulement rechercher ce qui existe en fait, mais si les parties ont pu prendre les engagemens réclamés. L'autorité judiciaire, quoique se bornant aux conséquences in-dividuelles, et ne sortant pas des limites que lui indique cette qualité, est naturellement et par son institution même le garde le plus sûr de l'autorité exécutive, dont elle prévient et réprime les excès possibles. Le tribunal qui, avant d'appli-quer une disposition émanée de l'autorité, examine si cette autorité est compétente, et si la disposition est rendue dans les formes constitutionnelles, prouve par cela même son obéis-sance aux premières lois de l'État. »

Le défenseur cite encore un passage de M. Dupin, extrait de ses *notions sur la justice et le droit*, et un autre de M. Henrion de Pensey extrait de son *traité de la compétence des juges de paix*.

« Le système que je défends, reprend Me Sassen, a été adopté par tous les tribunaux et cours de France. » A cette occasion, il donne lecture d'un arrêt remarquable de la cour de Metz, en date du 21 janvier 1829, et d'un jugement du tribunal de Strasbourg du 29 janvier de la même année, rendu sur les conclusions analogues du ministère public.

Notre pays, dit-il enfin, nous offre plus d'un exemple de l'adoption de ces mêmes principes. Les cours de Liége et de La Haye les ont explicitement reconnus dans leurs arrêts du 27 juillet 1827 et du 30 octobre 1828. — Je citerai, pour terminer, un passage remarquable d'un réquisitoire de M. De-wandre, substitut procureur général à la cour de Liége, en cause Woot de Trixhe et de Chestret : « Le défenseur, en discutant longuement la ques-tion de savoir si les tribunaux peuvent examiner la légalité des arrêtés qu'ils sont appelés à appliquer, a sans doute pensé que nous étions partagés à cet égard; mais je me dois à moi même de déclarer publiquement que si, dans l'espèce, c'était le seul point à discuter, je me joindrais à la défense, pour inviter le tribunal à proclamer son indépendance, la plus noble prérogative du pouvoir judiciaire. Vous me verriez protester hautement contre un système qui tend à rendre les juges esclaves de l'administration communale même la plus inférieure.

Appliquant ces principes à la cause, l'avocat éta-blit que le pouvoir exécutif n'a pas eu le droit de por-ter l'arrêté de 1822, et que dès lors cette décision n'a rien d'obligatoire pour les tribunaux de répres-sion, qui ne doivent puiser les motifs d'une con-damnation que dans la loi.

Nous ferons connaître le jugement à intervenir.

GARDE COMMUNALE. — Nous apprenons que mardi dernier, le conseil de notre garde commu-nale, convoqué par Mr le commandant, a condamné à une amende de dix florins un garde communal accusé d'insubordination : le conseil composé d'un membre de chaque grade, aux termes de l'ar-ticle 64 de la loi du 11 avril 1827, a été nom-mé provisoirement par M. le commandant, en at-tendant que de nouvelles dispositions législatives viennent déterminer pour l'avenir le mode à suivre pour sa formation. Les observations adressées au prévenu par M. le major *de Thier*, président, et celles qu'a émises M. *de Géradon*, auditeur, ont paru produire une vive impression sur l'esprit du garde inculpé.

M. le commandant de Goeswin avait antérieure-ment, en vertu de la faculté que lui donne l'art. 68 de la loi, condamné un autre garde à l'amende d'un fl.

NOUVEAU PROJET D'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Des tribunaux d'arrondissemens.

Les termes du premier article de cette section sont les mêmes, dans le nouveau projet, que dans la loi déjà adoptée : » Il y a dans chaque *pro-» vince un* ou plusieurs tribunaux d'arrondisse-» ment. » Voilà où le système étrange d'une cour par province a conduit : la possibilité qu'il n'y aît qu'un seul *tribunal d'arrondissement*, pour une pro-vince, qui aura aussi sa cour souveraine, dont le personnel sera nécessairement plus nombreux que celui du tribunal d'arrondissement! Dans toutes les organisations connues jusqu'à ce jour, les tribunaux supérieurs étaient moins nombreux que les tribu-naux inférieurs, parce qu'on a toujours reconnu en principe la nécessité de ne confier la révision des jugemens de première instance qu'à des magistrats éprouvés, et supposés l'élite de la judicature. Telle est la bizarerie du système des cours provinciales, qu'il semble partir de la supposition contraire. On veut une cour par province; mais si on conservait un nombre de tribunaux d'arrondissement propor-tionnel, il en coûterait trop; c'est donc le nombre de ces derniers que l'on restreint; de sorte que dans les provinces où on n'établira qu'un ou deux tri-bunaux d'arrondissement, il y aura autant ou plus de conseillers que de simples juges d'arrondisse-ment; comme si les hommes supérieurs par leurs lumières et leurs qualités morales étaient plus nom-breux et plus faciles à trouver, que les hommes médiocres. Jusqu'à présent les juges inférieurs avaient intérêt de rivaliser entre eux pour acqué-ir des titres à une promotion dans la hiérarchie supérieure : le système de présentation consacré par la loi fondamentale tend à rendre cette émulation salutaire à la bonne administration de la justice. S'il y avait deux ou trois juges de première instance sur un conseiller, cette source d'émulation subsis-terait, et comme il s'agit avant tout de se rendre recommandable aux représentans des provinces, c'est par des jugemens impartiaux et bien motivés, c'est par l'étude consciencieuse des lois, par la sim-plicité de leurs mœurs et la délicatesse de leur con-duite, que les juges d'arrondissement s'efforceraient sans doute de mériter la faveur d'être portés sur les listes de candidats aux places vacantes dans les cours supérieures. Mais s'il y a presque autant de cours que de tribunaux d'arrondissement, et que le personnel des cours soit presque aussi nombreux que celui des juges d'instance; ce qu'il y avait de noble et de moral dans le désir d'avancement dis-paraîtra; ce ne sera plus la considération attachée à des fonctions éminentes que l'on ambitionnera; mais uniquement l'augmentation de salaire qui y est attachée. Ajoutons que le grand nombre des pla-ces de conseillers comparativement à celui des juges rendant la promotion de ceux-ci presque certaine à tour de rôle, le principal motif d'émulation dis-paraîtra, et les inconvéniens attachés à la garantie de l'inamovibilité exerceront leur influence létar-gique sur toute l'administration de la justice.

Ces considérations, cependant ne sont peut-être qu'accessoires auprès des vices inhérens au système de la multiplicité des cours; mais quand il s'agit d'organisation judiciaire, tout ce qui contrarie la dignité et l'indépendance de la magistrature est important; c'est par cette raison que nous croyons devoir les soumettre aux méditations des députés qui vont s'occuper de la révision de la loi organique.

L'art. 52 du nouveau projet, qui est la répéti-tion de l'art. 59 de la loi adoptée, nous met sur la voie d'une bonne marche à suivre pour la nomina-tion aux places vacantes dans les justices de can-ton et les tribunaux d'arrondissement. Voici comme il est conçu :

« Lorsqu'une place de juge, de juge suppléant,
» greffier ou de juge de canton sera vacante, le
» tribunal, le procureur du roi, y compris, en-
» verra une liste de recommandation de trois can-
» didats aux président et procureur-général de la
» cour provinciale, pour être soumise au roi, *qui*
» *y aura tel égard que de raison.* »

Mais si ce n'est que pour y avoir tel égard que de raison, que l'on exige cette présentation, il est assez inutile d'en faire l'objet d'une disposition légale; quand le gouvernement aura l'envie de con-sulter les tribunaux, il le pourra toujours bien, et mieux vaut qu'il ne le fasse pas du tout, si c'est pour faire ensuite ses choix, hors de la liste de présentation.

On peut en appeler à tous les magistrats ou fonc-tionnaires qui ont concourru à la formation de pareilles listes; quand la nomination a lieu sans égard à la présentation, c'est toujours un germe fâcheux de défiance et d'irritation qui peut porter de funestes fruits. Mais, puisque le gouvernement ne peut connaître par lui-même le mérite des can-didats, pourquoi ne limiterait-on pas le choix du roi à la liste formée par le tribunal d'arrondisse-ment quand il s'agit de nommer à la justice de canton, et par la cour, quand il s'agit de nommer au tribunal d'arrondissement? Sauf, pour éviter de consacrer une espèce de monopole, à accorder aux états-provinciaux le droit de présenter une pa-reille liste; de sorte que le roi choisirait entre six candidats, dont trois du choix des états, et trois du choix du tribunal ou de la cour.

L'article 57 du nouveau projet contient une amé-lioration devenue extrêmement importante, depuis l'adoption de la loi sur la presse et le rejet de la proposition d'un jury en matière politique. C'est la faculté d'appeler de tous les jugemens correction-nels qui prononcent la peine de l'emprisonnement ou des amendes au-delà de 50 florins. Il en est de cette disposition comme de celle qui établit la pu-blicité de toutes les audiences, comme il en serait de l'amendement qui établirait l'inamovibilité des juges de canton et de celui qui réduirait le nombre des cours : chacune de ces modifications est assez impor-tante pour motiver la révision de la loi organique.

COMMERCE. — *Bourse de Paris du 5 mai.* —— Rentes 5 p. 0[0, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 90 c. — 4 1[2 p. 0[0, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — — Rentes 3 p. 0[0, jouiss. du 22 décembre 1828, 68 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1829 fr. 78 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 53 0[0 fr. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 6 mai. —— Dette active, 57 9[13. Idem différée 57[84. — Bill. de change 20 3[16. — Syndicat d'amort 100 1[4. — Rente remb., 2 1[2 ; 97 1[4. — Act. Société de commerce 88 0[0.

Bourse d'ANVERS, du 7 mai.

Changes.	*à courts jours.*	*à 2 mois.*	*à 3 mois.*
Amsterdam.	1[8 p A		
Londres.	12 5	11 97 1[2 A	
Paris.	47 1[8	46 13[16	46 11[16
Francfort.	36 P	35 7[8	35 3[4 A
Hambourg.	35	35 7[8 P	35 11[16 A

Escompte 4 *p.* 0[0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1[2	d'intérêt,	57 1[4
Obl. syndicat,	4 1[2	»	00 0[0
Rentes remb.,	2 1[2	»	97 1[2 A
Act. S. Com.,	4 1[2	»	88 1[2

*** Le 27 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 98 5[8 et les actions de la banque à 1100 0[0.

Les prix des grains au marché de Liége, du 7 mai, n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT CIVIL DE LIÉGE, *du 6 mai.* —*Naissances*, 4 garç., 4 filles. *Mariages* 14, savoir : Entre Jean Doflein, armurier, faubourg St.-Léonard, et Marie Agnès Delderenne, blanchisseuse, au même domicile. — Henri Guillaume Joseph Parmentier, cerclier, à la Boverie, et Charlotte Dehuy, couturière, rue Volière. — Servais Joseph Hauzeur, journalier, quai d'Avroy, et Marie Josephe Detombay, même quai. — Pierre Joseph Pirnay, cultivateur, rue Longdoz, et Marie Josephe Perée, au même domicile. — Joseph Carmanne, houilleur, rue Grand-Henri, et Marie Josephe Pierard, journalière, au même domicile. — Jean Michel Leclerck, épinglier, rue frère Michel, et Marguerite Marnette, journalière, au même domicile. — Lambert Thiry, journalier, domiciliè à Mons, province de Liége, et Louise Verjetin, journalière, rue Pierreuse. — Gaspar François Herman, menuisier, rue des Tanneurs, et Marie Élisabeth Jangout, au même domicile. — Jean Joseph Herman, journalier, faubourg Ste-Marguerite, et Marie Josephe Martin, journalière, au même domicile. — Guillaume Joseph Nols, domestique, rue sur la Batte, et Jeanne Marie Vrancken, cuisinière au même domicile. — Servais Lambert Joseph Guelder armurier, domicilié à Herstal, et Marie Josephe Pirard, cuisinière, rue Ste-Véronique. — Lambert Joseph Fauville, garçon boulanger, rue Bergerue, et Jeanne Catherine Delvigne, domestique, rue Féronstrée. — Pierre Joseph Tilman, tisserand, rue grande Nassarue, et Marie Aily Mercini, journalière, au même domicile. — Jean Charles Groetjean, cultivateur domicilié à Helecteren, province de Limbourg, et Marie Jeanne Delange, journalière, rue de la Magdelaine.

Décès, 1 garç., 1 homme, savoir : Lambert Michel Breydel, âgé de 31 ans, rue Volière, célibataire.

Du 7 mai. — *Naissances*, 4 garçons, 1 fille. 3 *Mariages*, savoir : entre, Charles André Goffin, pharmacien, rue d'Avroy, et Louise Lambertine Apoline Fivé, négociante, rue Pont-d'Ile. — Jean Francois Dusart, négociant, rue sur Meuse à l'Eau, veuf d'Anne Catherine Verheyden, et Marie Folville, négociante, rue sous la grande Tour, veuve de Jean Baptiste Hankart. — Henri Joseph Mouton, menuisier, quai d'Avroy, veuf de Marie Ida Liben, et Anne Paschale Delange, couturière, rue aux Laveux.

Décès, 2 garçons, 1 fille, 2 hommes savoir : Jacques Dirette âgé de 50 ans, cultivateur, rue Thier à Liége, époux de Marie Hélène Dehousse. — Jean Michel Molainvaux, âgé de 46 ans, tailleur, rue Table de Pierre, époux d'Anne Marie Joseph Leduc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain L'OUVERTURE de l'estaminet de la BELLE VUE, au dessus de la montagne de la Fontaine, à proximité de la Porte St-Martin. 571

On a PERDU le 28 avril dernier dans le bureau des Messageries-Royale, Place-Verte, n° 42 à Liége, une BOURSE de peau jaune contenant environ cent et six florins des Pays-Bas, en pièces de dix florins et louis d'or. On prie la personne qui l'a trouvée de la remettre au bureau derrière la Magdelaine, n° 142, elle recevra une récompense de 2 fls. 71 cents. 546

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Mad. BLONDEL, maîtresse couturière de Paris, ci-devant place St-Lambert, actuellement rue Royale, à l'Aigle d'or, tient toujours un bel assortiment de CORSETS. 224

QUAATIER à LOUER, rue Ste.-Croix, n° 862. 265

On demande un bon DIRECTEUR pour une houillière : ses appointemens seront proportionnés à ses talens. S'adresser chez M. PASQUET, Place-Verte, ou chez M. RICHARD-LAMARCHE, rue St.-Hubert. 537

A VENDRE un BEAU CAROSSE de rencontre. S'adresser à l'Aigle-Noir. 487

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

TERRAINS DES FORTS DE LIÉGE.

Mise en location. — Le vendredi, 15 mai 1829, aux dix heures du matin, dans la salle ordinaire au palais de justice, l'agent du domaine à Liége, procédera par le ministère de Me PARMENTIER, notaire royal en cette ville, à la mise en location pour un terme de 6 ou 9 ans, des terrains dépendans des forts de la Chartreuse et de la Citadelle en cette ville.

A la demande de différens amateurs, ces terrains ont été divisés en plusieurs lots pour la commodité du pâturage, et pour leur procurer un accès facile.

Le cahier des charges et conditions de la location, est déposé au bureau de l'agent du domaine susdit, rue d'Amay, n° 653 ; où on peut en prendre connaissance. 514

Le premier juin 1829, à 10 heures, chez M. Charlier à Visé, il sera exposé en VENTE publique par le ministère du notaire soussigné, quinze PIÈCES DE TERRE et prairie situées dans la commune de Hermée, aux conditions à prélire.

J. F. FLECHET, notaire. 547

A VENDRE pour deux cent soixante florins, un COUPÉ très solide avant peu roulé, rue St.-Jacques, n° 492. 553

A LOUER, pour la St.-Jean, un BEAU QUARTIER, occupé par M. le professeur van Limbourg Brower, rue des Carmes. S'adresser à Mde. la baronne DE SERDOBIN, quai de la Sauvenière, n° 802. 450

( ) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 11 mai, à dix heures du matin, il sera procédé par le ministère de Me BERTRAND, notaire à Liége, et par devant M. le juge de paix du quartier du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, à la VENTE aux enchères,

1° D'une pièce de terre à labour, dit cotillage, de la contenance de 10 perches 90 aunes, située à Liége entre le faubourg et le quai St.-Léonard, joignant vers Liége à Hamaide et vers Coronmeuse à Peclers.

2° Et la moitié indivise d'une autre pièce de la contenance de 10 perches 90 aunes, située entre le faubourg Vivegnis et le faubourg Saint-Léonard, joignant aux enfants Lovinfosse, au sieur Beaudrihaye, Henri Deco, et à la ruelle dite Bonne Nouvelle.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit maître BERTRAND, ainsi qu'au bureau de M. le juge de paix susdit.

(158) A VENDRE, pour sortir de l'indivision, une BELLE FERME d'origine patrimoniale, libre de charges, appelée *La tour*, située en CONDROZ, au village de SOHEIT et TINLOT, à cinq lieues de Liége, réunissant de bons batimens, carrière de pierres, vieux quartiers de maître, chapelle caveau, et environ 80 bonniers de terres, prés et bois.

On donnera toutes facilités pour le payement. S'adresser pour les conditions à Me DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liége.

VENTE DE DEUX PAPETERIES,

Le mardi 16 juin 1829, à deux heures après-midi, on VENDRA publiquement en la salle des ventes de la dame veuve Coureux, à Dinant, deux papeteries, sises à Hastières-Lavaux, sur la frontière de France, arrondissement de Dinant, province de Namur, avec corps d'habitation, jardins, prés, fontaines et dépendances. — La force et l'élévation du coup-d'eau peuvent faire transformer ces usines en d'autres établissemens, tels que forges, moulins à farine, scieries, etc. ; la proximité de la Meuse et des grandes routes offrent en outre beaucoup de facilités et d'économie dans les transports. — Cette vente aura lieu par le ministère de Maître DEVELETTE, notaire à Dinant, à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignemens qu'ils désireront. 210

A LOUER, pour la St.-Jean prochain, le 1er et le 2e étages garnis ou non, chez Charles-Jean SAMUEL, place St.-Lambert. 585

Quantité de VINS CHAMPAGNE mousseux, 1re qualité, à 1 fl. 89, rue Sœurs-de-Hasque, n° 285. 582

Par exploit de l'huissier Vrancken, du sept mai 1829, la commission permanente du syndicat d'amortissement résidant à Amsterdam, poursuite et diligence de M. Ferdinand del Marmol, administrateur des domaines à Liége, pour lequel domicile est élu chez M. Joseph Lejeune, agent du domaine à Liége y demeurant rue d'Amai, n° 653. En vertu d'une contrainte en forme exécutoire, signifiée par le même exploit a fait faire commandement à Mr Jean Charles Baptiste de Ziethen lieutenant général au service de Prusse, veuf de madame Marie Clémentine comtesse de Berloz, et à ses enfans, ayant tous demeuré à Dantzich, à ces derniers en qualité d'héritiers de leur mère qui représentait Mr le comte de Berloz de Sclessin, et au 1er tant en cette même qualité d'héritier de son épouse, que comme tuteur de ses enfans, s'il y en avait encore des mineurs de lui payer dans la huitaine en mains dudit Mr Lejeune la somme de 13,135 florins 50 cents, en denier ou quittances valables montant sauf erreur et toute déduction faite des arrérages échus de 1788 à 1828, au 30 novembre, d'une rente de cinquante muids d'épeautre, provenant du prince abbé de Stavelot, due en vertu de paies décennales accomplies avant 1794.

Le domicile actuel de Mr de Ziethen et de ses enfans étant inconnu, cette signification leur a été faite conformément à l'arrêté royal du 1er avril 1814.

1° Par copie remise à Mr le procureur du roi près le tribunal civil de première instance séant à Liége, en son parquet.

2° Par affiche à la porte de l'auditoire du même tribunal.

3° Par la présente insertion. A. F. J. VRANKEN. 584

Un GARÇON de BILLARD, célibataire, sachant bien son état, peut se présenter n° 317, rue Souverain-Pont. 587

Un DOMESTIQUE sachant panser les chevaux, désire se PLACER. S'adresser derrière Ste.-Catherine, n° 168. 589

253 VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

LUNDI 18 MAI 1829, à 2 heures après dîner, chez Laurent Dumont, cabaretier, à la neuve maison à Viemme, canton de Waremme, Me Pierre-Joseph DEJARDIN, notaire royal à Borlez et la dame Marie-Anne Modave, son épouse, pour se libérer de tout ce qu'ils peuvent généralement devoir, feront vendre aux enchères publiques, du consentement de leurs créanciers, la partie de leurs IMMEUBLES dont la désignation suit :

1er *lot.* — La nue propriété d'une maison et autres bâtimens avec cour, jardin et prairie, contenant 52 perches 313 palmes, et deux pièces de terre en labour, l'une de 15 perches 78 palmes, et l'autre de 10 perches 890 palmes. Le tout situé commune de Vaux et Borset, détenus par Jean-Joseph Melin, qui en a l'usufruit.

2e *lot.* — La moitié d'un corps de ferme, dite la Vieille Ferme et 43 perches 594 palmes de prairie.

3e *lot.* — 52 perches 590 palmes de prairie, vers Toultia.

4e *lot.* — 35 perches 530 palmes de terre, près des Hayes Farcy.

5e *lot.* — 12 perches 860 palmes de terre, campagne de Charlemont.

6e *lot.* — 17 perches 210 palmes de terre, derrière les Hayes Farcy.

Ces 5 derniers lots sont situés commune de Vaux, Borset et proviennent des Maquoi.

7e *lot.* — La moitié indivise de 102 perches 238 palmes de terre, au lieu dit gros Bour.

8e *lot.* — La moitié indivise de 24 perches 440 palmes de terre, campagne de Houvet.

9e *lot.* — La moitié indivise de 35 perches 910 palmes de terre, dans la Champignotte.

10e *lot.* — La moitié indivise de 91 perches 550 palmes de terre, assez près de la précédente.

11e *lot.* — La totalité de 52 perches 310 palmes de terre, au lieu dit Troz.

12e *lot.* — La totalité de 61 perches 310 palmes de terre, même campagne.

Les 7e, 8e, 9e et 10e lots, sont situés commune de Haneffe et les 11e et 12e commune de Seraing-le-Château, et proviennent de Borset.

13e *lot.* — 17 perches 438 palmes de terre, sise à Vaux, joignant Dumont et vers meuse à Farcy.

14e *lot.* — 17 perches 438 palmes de terre ; sise à Vaux, joignant vers meuse au chemin.

15e *lot.* — 26 perches 157 palmes de terre, sise à Vaux, à la Croix de Pierre.

16e *lot.* — 17 perches 438 palmes de terre, derrière la Folie, commune de Celles.

17e *lot.* — 43 perches 594 palmes de terre, joignant de trois côtés à la Ve Chabot.

Ces cinq pièces de terre proviennent de la famille Modave.

18e *lot.* — 66 perches 917 palmes de terre commune de Borlez, joignant à Mde Gilkinet.

19e *lot.* — 34 perches 875 palmes, dans la Champignotte.

20e *lot.* — 39 perches 344 palmes, commune de Vaux, traversée par un chemin.

21e *lot.* — 44 perches 684 palmes, joignant Daval à Grimont.

22e *lot.* — 26 perches 157 palmes, vers Borlez.

23e *lot.* — 32 perches 235 palmes, joignant vers Meuse à M. d'Oultremont.

24e *lot.* — 43 perches 594 palmes, joignant vers Meuse à Farcy.

25e *lot* — 21 perches 797 palmes, joignant Daval à Mde Gilkinet.

26e *lot.* — 52 perches 313 palmes, commune d'Aineffe.

27e *lot.* — 52 perches 313 palmes, à Viemme, campagne d'Ellemay.

28e *lot.* — 30 perches 516 palmes, à Celles pré Heilin.

Les pièces reprises aux 18 derniers lots appartenant en nue propriété aux époux Dejardin et en usufruits à MM. André Dejardin et Gerard Modave qui en consentiront aussi la vente.

Les biens situés dans le canton d'Avennes et autres lieux seront annoncés et vendues ultérieurement.

Cette vente qui présente toute sécurité sera faite par le ministère de Me JAMOULLE, notaire à Saive, commune de Celles, délégué par tous les intéressés et aux conditions déposées en son étude où les amateurs peuvent en prendre inspection.

LIBRAIRIE DE C. LEBEAU-OUWERX

EN VENTE :

MANUEL ÉLECTORAL DES CAMPAGNES,

OU

Exposé analytique de notre système électoral dans ses rapports avec l'ordre des campagnes ; accompagné d'observations et suivi d'un TABLEAU indiquant le cens électoral à payer pour être ayant droit et électeur dans les 18 provinces, leur division en districts, le nombre de députés envoyés par chacune d'elles aux états-provinciaux et aux états-généraux, l'ordre chronologique des opérations électorales, etc. Broch. in-18. 35 cents.

Cet ouvrage se trouve aussi chez les principaux libraires de cette ville, et

à Bruxelles, chez M. *Delemer*,
à Mons, chez M. *Hoyois*,
à Luxembourg, chez M. *Lamort*,
à Namur, chez M. *Vbert*,
à Verviers, chez M. *Coumont*,
à Huy, chez M. Ch. *de Francquen*.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liége.